

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Pression

Appareils respiratoires

Température

Marquage

Référence directive :

Annexe I § 3.3 – 97/23/CE

Accepté par le GTP :

11/03/2015

Accepté par le CLAP :

11/03/2015

Sujet : Pression et température marquées sur les bouteilles d'appareils respiratoires

Question :

Quelles sont les informations relatives à la pression et à la température qui doivent être marquées sur les bouteilles d'appareils respiratoires conformément à la Directive sur les équipements sous pression ?

Réponse :

La pression de service doit être marquée sur les bouteilles d'appareils respiratoires, conformément au RID/ADR, Chapitre 1.2.

Les températures admissibles minimale et maximale TS doivent aussi être marquées.

La pression d'essai (PH) doit être marquée conformément au RID/ADR, Chapitre 1.2, à la place de la pression d'essai (PT) telle que définie au 3^{ème} tiret du paragraphe 3.3.b de l'Annexe I de la Directive "Equipement sous pression".

NOTE 1. Des informations complémentaires peuvent être exigées (voir Directive "Equipement sous pression", Annexe I, paragraphes 3.3.b et 3.3.c).

NOTE 2. Le fabricant doit expliquer le marquage des paramètres de températures et de pression pour le remplissage et le contrôle périodique dans la notice d'instructions.

NOTE 3. Conformément au RID/ADR, PW est la pression stabilisée (exprimée en bar) d'un gaz comprimé à une température de référence de + 15°C dans un récipient à pression plein, et PH est la pression exigée (aussi exprimée en bar) appliquée lors de l'essai de pression effectué lors d'une inspection initiale ou périodique.

NOTE 4. La réponse s'appuie :

- sur les normes référencées dans l'ADR qui sont normalement utilisées pour la conception des bouteilles d'appareils respiratoires et
- sur les caractéristiques de résistance à la flexion par choc qui sont spécifiées dans le but de démontrer un niveau global de sécurité équivalent à celui attendu dans la Directive "Equipement sous pression".